

PRÉCISIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONTRE VISITE MÉDICALE DEPUIS LE DÉCRET D'APPLICATION DU 5 JUILLET 2024

A. Qu'est-ce que la contre-visite médicale ?

- Lorsqu'un salarié est en arrêt de travail, il peut recevoir des indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS) et un complément de salaire de l'employeur, sous certaines conditions.
- En contrepartie de ces versements, une contre-visite médicale peut être organisée par la sécurité sociale ou l'employeur pour vérifier la justification de l'arrêt de travail.

B. Modalités de la contre-visite

- La loi de mensualisation du 19 janvier 1978 autorise l'employeur à organiser une contre-visite médicale, dont les modalités sont précisées par le décret d'application n° 2024-692.
- Le salarié doit informer son employeur de son lieu de repos et de tout changement éventuel.
- La contre-visite peut avoir lieu au domicile ou au lieu de repos du salarié, ou dans le cabinet du médecin contrôleur.
- Le médecin détermine la validité de l'arrêt et en informe l'employeur.

C. Conséquences de la contre-visite

- Le médecin contrôleur informe l'employeur du caractère justifié ou non de l'arrêt.
- Si l'arrêt est jugé injustifié, l'employeur peut suspendre le complément de salaire. Cependant, le salarié ne peut être sanctionné ou licencié pour avoir empêché la contre-visite ou pour son absence à celle-ci.
- La décision du médecin contrôleur sur les IJSS ne suspend pas automatiquement leur versement. La caisse d'assurance maladie décide après avoir examiné le rapport du médecin contrôleur.

A. LA CONTRE-VISITE MÉDICALE : QU'EST-CE QUE C'EST ?

- En cas d'arrêt les salariés peuvent bénéficier dans certaines conditions:

- ✓ Des indemnités journalières de la sécurité sociale auquel s'ajoute
- ✓ **Un complément de rémunération versé par l'employeur** en application de l'article L.1226-1 du code du travail

En cas d'arrêt de travail les salariés bénéficient de maintiens de salaire

En contrepartie une contre-visite médicale peut être réalisée

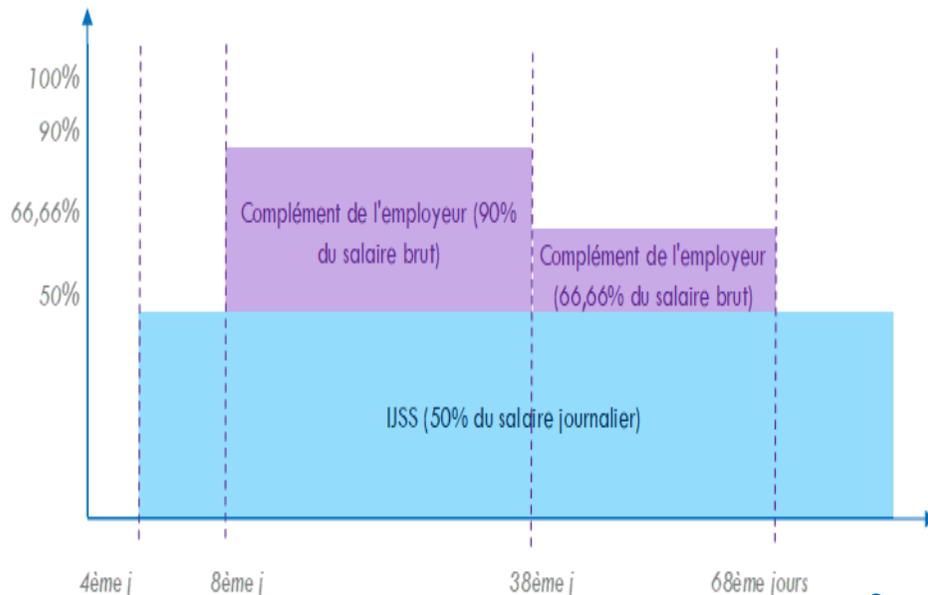
- En contrepartie de ces maintiens de salaire un contrôle médical peut être réalisé à l'initiative
 - De la sécurité sociale
 - **De l'employeur**

- Si le médecin considère que l'arrêt de travail est injustifié, le versement par l'employeur de l'indemnité complémentaire peut être suspendu.

Le médecin contrôleur se prononce sur le caractère justifié ou non de l'arrêt de travail

Précisions juridiques :

- Les indemnités journalières (IJSS) sont versées par l'Assurance Maladie pendant l'arrêt de travail. En cas de maladie non professionnelle, les IJSS sont versées à compter du 4^e jour d'arrêt de travail et sont égales à 50% du salaire journalier de base (*calculé sur la base de la moyenne des salaires bruts des 3 derniers mois*).
- **L'indemnité complémentaire de l'employeur** est versée à tout salarié ayant un an d'ancienneté à compter du 8^e jour d'arrêt en cas de maladie non professionnelle (*sauf disposition plus favorable prévue par la convention collective applicable*).



B. LES MODALITÉS DE LA CONTRE-VISITE

Le droit pour l'employeur de réaliser une contre-visite médicale est prévu par loi de mensualisation du 19 janvier 1978, qui ne précise pas les modalités et les conditions dans lesquelles cette contre-visite peut être réalisée. Les modalités de la visite étaient alors définies par la jurisprudence.

Le décret d'application n° 2024-692 du 5 juillet 2024, publié le 6 juillet 2024 formalise ces modalités et précise que le salarié en arrêt de travail doit informer son employeur :

- 1 ✓ De son lieu de repos lorsqu'il est différent de son domicile.
✓ Mais également de tout **changement du lieu de repos** en cours d'arrêt.
- 2 ✓ Des horaires auxquels la contre-visite médicale pourra avoir lieu si l'arrêt de travail porte la mention « sortie libre ».

Les dispositions
de ce décret ont été
insérées aux articles
R.1226-10 à R.1226-12
du Code du travail.

La contre-visite peut être réalisée à tout moment de l'arrêt de travail. Le médecin détermine le lieu du rendez-vous de contrôle:

- ❑ **Soit au domicile ou au lieu de repos communiqué** par le salarié.

Le médecin peut s'y présenter sans délai de prévenance :

- ✓ Durant les heures de présence prévues par les textes (présence de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h)
- ✓ Durant les horaires communiqués à l'employeur par le salarié en cas de sortie libre.

- ❑ **Soit au cabinet du médecin, sur convocation**

Si le salarié est dans l'impossibilité de se déplacer, notamment en raison de son état de santé, il doit en informer le médecin en précisant les raisons.

C. LES CONSÉQUENCES DE LA CONTRE-VISITE

Le rôle du médecin

- Le médecin contrôleur se prononce sur le **caractère justifié ou non de l'arrêt de travail et de sa durée.**
- À la suite de sa visite, le médecin informe l'employeur :
 - ❖ Du caractère justifié ou non de l'arrêt
 - ❖ Ou de l'impossibilité de réaliser le contrôle pour une raison imputable au salarié (refus, absence...)

L'absence du salarié qui produit un certificat médical établissant qu'il était en consultation médicale lors de la contre-visite est justifiée (Cass. soc., 5 décembre 1990, n° 87-41.375).

Les conséquences liées aux conclusions médecin

- L'employeur doit transmettre les conclusions du médecin au salarié.
- Si le médecin a conclu au caractère injustifié de l'arrêt, **l'employeur peut suspendre le versement de l'indemnité qu'il verse en complément des IJSS.**

Alerte

La contre-visite ne permet que de suspendre, le cas échéant, le complément de salaire. **L'employeur ne peut pas sanctionner ou licencier un salarié faisant obstacle à la visite, ou absent lors de celle-ci** (Cass. soc., 27 juin 2000, n°98-40.952).

Si le salarié est privé de ces indemnités, il peut :

- Reprendre le travail
- Demeurer en arrêt conformément aux prescriptions de son médecin traitant

Le refus du salarié de reprendre le travail à la suite de l'avis du médecin contrôleur concluant au caractère injustifié de l'arrêt de travail **peut constituer une faute susceptible de justifier une sanction disciplinaire** (Cass. soc., 28 novembre 2000, n°98-41.308).

Concernant les IJSS

Le projet de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoyait d'autoriser la suspension automatique du versement des IJSS à compter du rapport du médecin contrôleur mandaté par l'employeur.

Le Conseil constitutionnel (Décision n°2023-860 DC du 21 décembre 2023) a censuré cette disposition.

Ainsi, la suspension de l'indemnité complémentaire versée par **l'employeur n'entraîne pas automatiquement la suspension des IJSS.**

Le médecin contrôleur transmet ses conclusions au service du contrôle médical de la caisse d'assurance maladie dans les 48h (CSS, art. L.315-1). Ce service peut inviter à suspendre des IJSS ou sur l'organisation d'un nouveau contrôle à la CPAM qui prendra la décision.